



RCS : EPINAL

Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 50032

Numéro SIREN : 494 334 329

Nom ou dénomination : CFGS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2014 sous le numéro de dépôt 3579

CFGS AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 140 000 euros
Siège social : Za de Ranfaing
88200 ST NABORD
494334329 RCS EPINAL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 OCTOBRE 2014

L'an deux mil quatorze,

Le 20 octobre ,

A 8 h 00,

Les associés de la société CFGS AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 140 000 euros, divisé en 14 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Za de Ranfaing 88200 ST NABORD, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La Société CFGS, propriétaire de 13992 parts sociales
Monsieur Michel GUIMBERT, propriétaire de 1 part sociale
Madame Françoise CHEVRIER, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Jean-Marc LEMOINE, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Laurent AUBERT, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Thierry VOIRIN, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Guillaume MARION, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Roger PERRIN, propriétaire de 1 part sociale
Madame Anne-Christine FRERE, propriétaire de 1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Anne-Christine FRERE , gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cessions de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir :

- de Monsieur Michel GUIMBERT, de céder à la société CFGS, une part sociale ; lui appartenant dans la Société ;
 - de Monsieur Laurent AUBERT, de céder à la société CFGS, une part sociale, lui appartenant dans la Société ;
 - de Monsieur Roger PERRIN , de céder à Monsieur Brice HOUTMANN, demeurant 34, rue Bassompierre - 54000 NANCY, une part sociale lui appartenant dans la Société,
- déclare autoriser ces cessions et agréer expressément Monsieur Brice HOUTMANN en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante mille euros (140 000 €).
Il est divisé en quatorze mille (14 000) parts sociales de 10 € chacune, intégralement libérées.
Les parts sociales sont attribuées comme suit :

-à la société CFGS, treize mille neuf cent quatre-vingt-quatorze parts sociales, Numérotées de 1 à 142 inclus, 144,146 et de 151 à 14 000, soit :	13 994 parts
-à Madame Françoise CHEVRIER, une part sociale, numérotée 143	1 part
-à Madame Anne-Christine FRERE, une part sociale, numérotée 145	1 part
-à Monsieur Jean-Marc LEMOINE, une part sociale, numérotée 147	1 part
-à Monsieur Guillaume MARION, une part sociale, numérotée 148	1 part
-à Monsieur Brice HOUTMANN, une part sociale, numérotée 149	1 part
-à Monsieur Thierry VOIRIN, une part sociale, numérotée 150	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social : (quatorze mille parts)	14 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a curved flourish at the end.

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

RECEPISSE DE DEPOT

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

CFGSSA

ZA RANFAING
SAINT-NABORD - BP 50048
88202 REMIREMONT CEDEX

V/REF :

N/REF : 2007 B 50032 / 2014-A-3579

Le Greffier du Tribunal de Commerce EPINAL certifie qu'il a reçu le 26/11/2014, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 20/10/2014

- Cession de parts
- Agrément de nouveaux associés

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20/10/2014

- Cession de parts
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour

Concernant la société

CFGS AUDIT
Société à responsabilité limitée
ZA de Ranfaing
88200 Saint-Nabord

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-3579 le 26/11/2014

R.C.S. EPINAL 494 334 329 (2007 B 50032)

Fait à EPINAL le 26/11/2014,

LE GREFFIER



LE G E A L L E

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Roger PERRIN, né le 08 décembre 1952 à BASSE SUR LE RUPT,
de nationalité française, demeurant 22, chemin du Petit Chaperon Rouge 88000 EPINAL,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Brice HOUTMANN, né le 9 avril 1974 à SAINT DIE , de nationalité française,
demeurant 34, rue Bassompierre 54000 NANCY,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT: DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Roger PERRIN , cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 21 juin 1975 avec Madame Brigitte BARNET,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société CFGS AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Brice HOUTMANN, cessionnaire, déclare :

- qu'il est célibataire,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

N° 150

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à St Michel S/Meurthe du 10 janvier 2007, enregistré le 19 janvier 2007 au Service des Impôts SAINT DIE, bordereau 2007/36, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée CFGS AUDIT, au capital de 140 000 euros, divisé en 14 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Za de Ranfaing, 88200 ST NABORD, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 494334329 RCS EPINAL pour une durée de 50 ans.

La société CFGS AUDIT a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux Comptes et d'expertise comptable.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société CFGS SA	13992 parts
Michel GUIMBERT	1 part
Françoise CHEVRIER	1 part
Jean-Marc LEMOINE	1 part
Laurent AUBERT	1 part
Thierry VOIRIN	1 part
Guillaume MARION	1 part
Roger PERRIN	1 part
Anne-Christine FRERE	1 part

Elle est actuellement gérée par Madame Anne-Christine FRERE.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société une part sociale de 10 euros. Elle porte le numéro 149.

La part présentement cédée dépend de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour l'avoir reçue en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

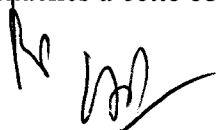
CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Roger PERRIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Brice HOUTMANN qui accepte, une part sociale de 10 euros, portant le numéro 149, lui appartenant dans la Société.

Monsieur Brice HOUTMANN devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.



Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Brigitte PERRIN, née BARNET, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de part qui précède et autoriser Monsieur Roger PERRIN à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix euros (10 euros) que Monsieur Brice HOUTMANN a payé à l'instant même à Monsieur Roger PERRIN, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 3 octobre 2014, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Brice HOUTMANN, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société CFGS AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 10 euros - $(23\ 000 \text{ euros} \times 1 / 14\ 000) = 8 \text{ euros}$

RP
MD

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

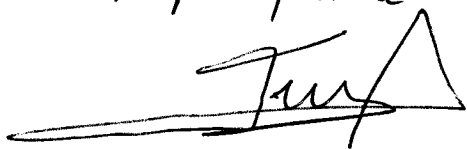
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Remiremont
Le 20. octobre. 2014
En 6 originaux

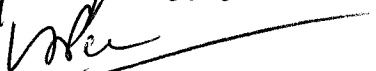
Le cédant (1)
M. Roger PERRIN

*Lu et approuvé. Bon pour la cession de une part.
Bon pour quittance*



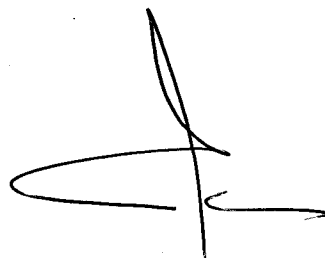
Mme Brigitte PERRIN

*Lu et approuvé. Bon pour la cession
de une part. Bon pour quittance*



Le cessionnaire (2)
M. Brice HOUTMANN

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession*



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SIE EPINAL

Le 17/11/2014 Bordereau n°2014/1 610 Case n°9

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Ext 5023



Daniel THIRIET
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel GUIMBERT, né le 17 décembre 1951 à REMIREMONT,
de nationalité française, demeurant 2, Rue des Amandiers, 83250 LA LONDE LES
MAURES,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

La société CFGS, Société anonyme au capital de 1 869 855 euros, ayant son siège social ZA
de Ranfaing 88200 SAINT NABORD, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés
sous le numéro 433388790 RCS EPINAL, Représentée par Monsieur Jean-Marc LEMOINE,
en qualité de Président du Conseil d'Administration,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT: DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Michel GUIMBERT, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Isabelle ZIMMERMANN le 27 juin 1975, adoption du régime de communauté universelle par acte en date du 15 mars 2004 établi devant Maître MARION, notaire à REMIREMONT et homologué par le Tribunal de Grande Instance d'Epinal le 16 novembre 2004.
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société CFGS AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à St Michel S/Meurthe du 10 janvier 2007, enregistré le 19 janvier 2007 au Service des Impôts SAINT DIE, bordereau 2007/36, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée CFGS AUDIT, au capital de 140 000 euros, divisé en 14 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Za de Ranfaing, 88200 ST NABORD, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 494334329 RCS EPINAL pour une durée de 50 ans.

La société CFGS AUDIT a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux Comptes et d'expertise comptable.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société CFGS SA	13992 parts
Michel GUIMBERT	1 part
Françoise CHEVRIER	1 part
Jean-Marc LEMOINE	1 part
Laurent AUBERT	1 part
Thierry VOIRIN	1 part
Guillaume MARION	1 part
Roger PERRIN	1 part
Anne-Christine FRERE	1 part

Elle est actuellement gérée par Madame Anne-Christine FRERE.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société une part sociale de 10 euros.Elle porte le numéro 146.

La part présentement cédée dépend de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour l' avoir reçue en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Michel GUIMBERT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société CFGS qui accepte, une part sociale de 10 euros, portant le numéro 146, lui appartenant dans la Société.

La société CFGS devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Isabelle GUIMBERT née ZIMMERMANN , conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de part qui précède et autoriser Monsieur Michel GUIMBERT à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix euros (10 euros) que la société CFGS a payé à l'instant même à Monsieur Michel GUIMBERT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société CFGS AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 10 euros euros - $(23\ 000\ \text{euros} \times 1 / 14\ 000) = 8\ \text{euros}$.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à REMIREMONT
Le 20 octobre 2014
En 6 originaux

Le cédant (1)
Michel GUIMBERT

*Lu et approuvé. Bon pour
le cédé de une part
Bon pour quittance*

Isabelle GUIMBERT

*Lu et approuvé. Bon pour la cession
de une part. Bon pour quittance.*

Le cessionnaire (2)
Pour la SA CFGS
Jean-Marc LEMOINE

*Lu et approuvé - Bon
pour acceptation de la cession*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SIE EPINAL

Le 17/11/2014 Bordereau n°2014/1 610 Case n°13

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

DUPLICATA

Ext 5029

Daniel THIRIET
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Laurent AUBERT, né le 23 Janvier 1953 à BASSE SUR LE RUPT (88)
de nationalité française, demeurant 21, route des Perches 88120 BASSE SUR LE RUPT.

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

La société CFGS, Société anonyme au capital de 1 869 855 euros, ayant son siège social ZA
de Ranfaing 88200 SAINT NABORD, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés
sous le numéro 433388790 RCS EPINAL, Représentée par Monsieur Jean-Marc LEMOINE,
en qualité de Président du Conseil d'Administration,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT: DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Laurent AUBERT, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Brigitte CLEMENT à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 22 avril 1978.
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société CFGS AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

LA BA

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à St Michel S/Meurthe du 10 janvier 2007, enregistré le 19 janvier 2007 au Service des Impôts SAINT DIE, bordereau 2007/36, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée CFGS AUDIT, au capital de 140 000 euros, divisé en 14 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Za de Ranfaing, 88200 ST NABORD, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 494334329 RCS EPINAL pour une durée de 50 ans.

La société CFGS AUDIT a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux Comptes et d'expertise comptable.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société CFGS SA	13992 parts
Michel GUIMBERT	1 part
Françoise CHEVRIER	1 part
Jean-Marc LEMOINE	1 part
Laurent AUBERT	1 part
Thierry VOIRIN	1 part
Guillaume MARION	1 part
Roger PERRIN	1 part
Anne-Christine FRERE	1 part

Elle est actuellement gérée par Madame Anne-Christine FRERE.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société une part sociale de 10 euros. Elle porte le numéro 142.

La part présentement cédée dépend de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour l'avoir reçue en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Laurent AUBERT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société CFGS qui accepte, une part sociale de 10 euros, portant le numéro 142, lui appartenant dans la Société.

La société CFGS devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

LA BA

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Brigitte AUBERT née CLEMENT, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de part qui précède et autoriser Monsieur Laurent AUBERT à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix euros (10 euros) que la société CFGS a payé à l'instant même à Monsieur Laurent AUBERT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société CFGS AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 10 euros euros - $(23\ 000\ \text{euros} \times 1 / 14\ 000) = 8\ \text{euros}$.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

LA BA

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à REMIREMONT
Le 20 octobre 2014
En 6 originaux

Le cédant (1)
Laurent AUBERT

*Lu et approuvé
Bon pour cession d'une part
bon pour quittance*

Le cessionnaire (2)
Pour la SA CFGS
Jean-Marc LEMOINE

*Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession*

Brigitte AUBERT

Aubert

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

DUPLICATA

Enregistré à : SIE EPINAL

Le 17/11/2014 Bordereau n°2014/1 610 Case n°14

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Ext 5032

D
Daniel THIRIET
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

CFGS AUDIT

ZA de Ranfaing - Saint Nabord

BP 50048

88202 REMIREMONT CEDEX

oOo

STATUTS

oOo

Les soussignés

-la SA CFGS , SA au capital de 870 000 € ,1 Parc d'activités , 88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE, RCS St Dié B 320 463 987 représentée par son président , Michel GUIMBERT ;

-Monsieur Laurent AUBERT

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant 21, Route des Perches 88120 BASSE SUR LE RUPT
né le 23 janvier 1953 à BASSE SUR LE RUPT (88)
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Brigitte CLEMENT à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 22 avril 1978

-- Madame Françoise CHEVRIER née SCHMIDT

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant 106 Rue Bousson 88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE
née le 24 Mai 1970 à SAINT DIE DES VOSGES (88)
mariée le 29 Juin 2002 sous le régime de la séparation de biens applicable spécifiquement à l'acquisition de parts et d'actions avec Monsieur Jean-Baptiste CHEVRIER .

- Monsieur Marc FEBVAY,

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant 4 Rue Jacques Delille 88100 SAINT DIE
né le 07 mai 1969 à CLERMONT FERRAND
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame France TIBLE à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11 septembre 1993

- Madame Anne-Christine FRERE née CHIPOT

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant Villa Les Sorbiers St Romary 88200 ST ETIENNE LES REMIREMONT
née le 12 avril 1963 à GERARDMER (88)
mariée le 29 août 1992 sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Olivier FRERE, par contrat de mariage en date du 21 juillet 1992 établi devant Maître MARION, notaire à REMIREMONT.

- Monsieur Michel GUIMBERT

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant Rue de Seux 88200 ST ETIENNE LES REMIREMONT
né le 17 décembre 1951 à REMIREMONT (88)
marié avec Madame Isabelle ZIMMERMANN le 27 juin 1975 ,adoption du régime de communauté universelle par acte en date du 15 Mars 2004 établi devant Maître MARION, notaire à REMIREMONT et homologué par le Tribunal de Grande Instance d'Epinal le 16 Novembre 2004.

- Monsieur Jean-Marc LEMOINE

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant 77, Rue des Cèdres 88100 SAINTE MARGUERITE
né le 02 octobre 1966 à HANNONVILLE Sous Les COTES (55)
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Marie-Pierre MONNIER à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 août 1994

- Monsieur Guillaume MARION

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre de NANCY
demeurant 7 Chemin des Fourrières 88200 SAINT NABORD
né le 22 Mai 1976 à REMIREMONT(88)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : ZA de Ranfaing - Saint Nabord - BP 50048 - 88202 REMIREMONT CEDEX.
Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts

Article 6 - Apports - Formation du capital

APPORTS EN NUMERAIRE

- **La société CFGS** apporte à la société une somme en espèces de **1 410 euros**

- **M. Laurent AUBERT** apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. AUBERT dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Brigitte AUBERT née CLEMENT intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Laurent AUBERT.

- **Mme Françoise CHEVRIER** apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Mme Françoise CHEVRIER déclare que les biens faisant l'objet de l'apport en Numéraire lui sont propres.

- **M. Marc FEBVAY** apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. FEBVAY dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.
Madame France FEBVAY née TIBLE intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Marc FEBVAY.

- **Mme Anne-Christine FRERE** apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Mme Anne-Christine FRERE déclare que les biens faisant l'objet de l'apport en Numéraire lui sont propres.

- **M. Michel GUIMBERT** apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. GUIMBERT dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.
Madame Isabelle GUIMBERT née ZIMMERMANN intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Michel GUIMBERT.

- **M. Jean-Marc LEMOINE** apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. LEMOINE dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Marie-Pierre LEMOINE née MONNIER intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Jean-Marc LEMOINE.

- **M. Guillaume MARION** apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. MARION dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Hélène GEISEL intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Guillaume MARION.

- **M. Roger PERRIN** apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. PERRIN dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Brigitte PERRIN née BARNET intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Roger PERRIN.

- **M. Daniel VINCENT** apporte à la société une somme en espèces de **10 euros**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. VINCENT dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Monique VINCENT née NOEL intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Daniel VINCENT.

Soit ensemble, la somme totale de 1 500 euros

Cette somme de 1 500 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Populaire de Lorraine, Agence de Remiremont à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 61 21 17088 7. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Il a été apporté au capital social :

- Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 juin 2007, le capital a été augmenté d'une somme de 138 500 € par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société CFGS de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

TOTAL des apports.....140 000 €

ARTICLE 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante mille euros (140 000 €).
Il est divisé en quatorze mille (14 000) parts sociales de 10 € chacune, intégralement libérées.
Les parts sociales sont attribuées comme suit :

-à la société CFGS, treize mille neuf cent quatre-vingt-quatorze parts sociales, Numérotées de 1 à 142 inclus, 144,146 et de 151 à 14 000, soit :	13 994 parts
-à Madame Françoise CHEVRIER, une part sociale, numérotée 143	1 part
-à Madame Anne-Christine FRERE, une part sociale, numérotée 145	1 part
-à Monsieur Jean-Marc LEMOINE, une part sociale, numérotée 147	1 part
-à Monsieur Guillaume MARION, une part sociale, numérotée 148	1 part
-à Monsieur Brice HOUTMANN, une part sociale, numérotée 149	1 part
-à Monsieur Thierry VOIRIN, une part sociale, numérotée 150	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social : (quatorze mille parts)	14 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance. Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223 -28 du Code de Commerce.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 octobre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

AR M. J. B. M. G. P. L. E. A. N. M.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.


Article 18 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 8 Janvier 2007 à l'adresse prévue du siège social.

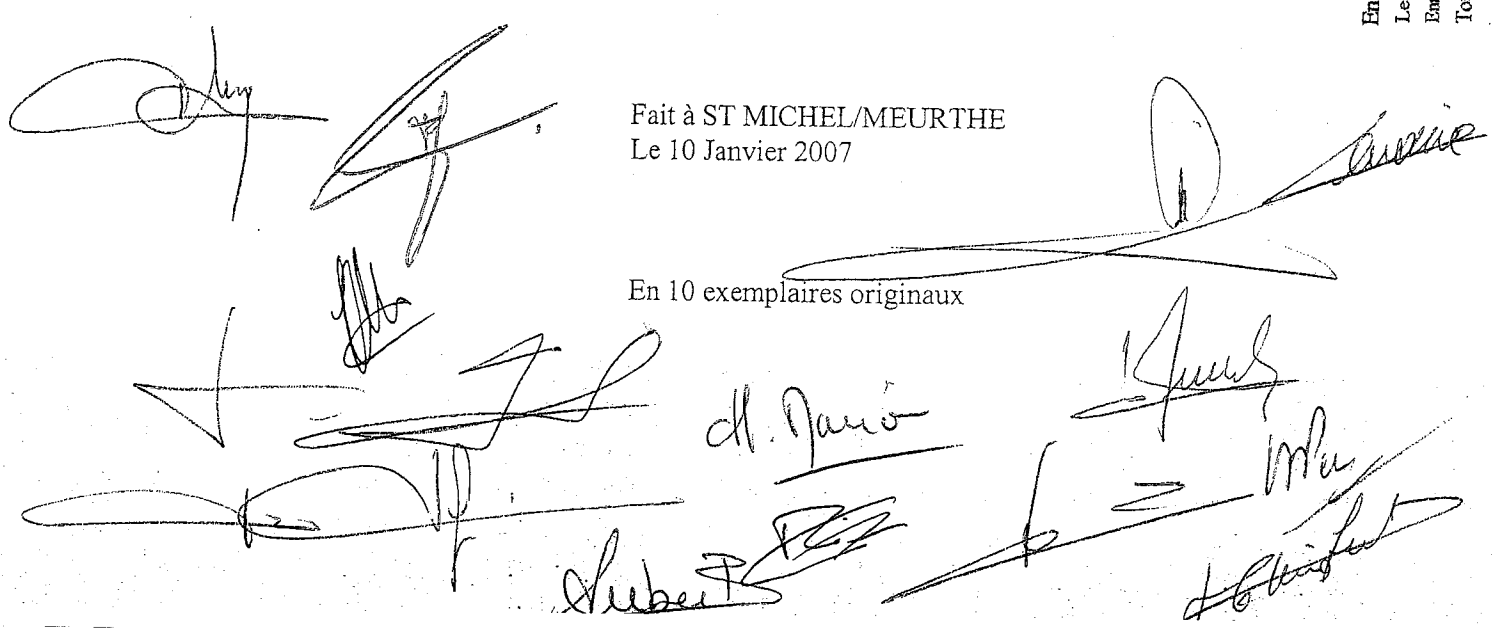
Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Mme Anne Christine FRERE est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Ext 102
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
CORINNE KERN
Enregistré à : S.I.E DE SAINT DIE DES VOSGES
Le 19/01/2007 Bordereau n°2007/36 Case n°2
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Pénalités: 

Fait à ST MICHEL/MEURTHE
Le 10 Janvier 2007

En 10 exemplaires originaux



ANNEXE

Actes à accomplir pour le compte de la Société
en formation, avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Populaire de Lorraine, Agence de REMIREMONT pour dépôt des fonds formant le capital social.

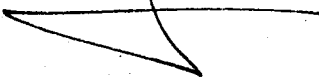
Statuts mis à jour
suite à l'AGE du 15/06/2007

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
~~Le Gérant~~



Statuts mis à jour
suite à l'AGE du 30/04/2010

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
~~Le Gérant~~



Statuts mis à jour suite
à cessions de parts du
~~26/10/2014~~

